



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-022

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2022-02-22-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE 7-2022 PCU (1 page) Page 3

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2022-02-22-00002 - Arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3 pages) Page 5

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2022-02-22-00003 - Arrêté du 22 février 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône (4 pages) Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-12-27-00001 - arrêté portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole pour la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages) Page 14

## **Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2022-02-21-00001 - AP portant modifications des statuts de la CC Rahin et Chérimont (6 pages) Page 17

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-02-22-00001

DELEGATION DE SIGNATURE 7-2022 PCU



Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône  
Pôle de contrôle unifié

N° 7/2022

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU PCU DE LA HAUTE-SAONE  
(annule et remplace la précédente délégation du 14/09/2021)**

Le responsable du pôle contrôle unifié de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

COLLIN Jérôme	COURTOIS Rachel	DOUILLET Jérôme
GRANDJEAN Séverine	MENIGOZ Nicolas	NARDIN Carole
PROGIN Delphine	SAILLARD Franckie	TIROLE Bernard
TIROLE Gilliane		

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

CHAILLET Christophe	CHAILLET Sylvie	DUPLESSIS Eric
MANGANONI Christelle	PARIS Véronique	RIVRAY Véronique

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 22 février 2022 et sera affiché dans les locaux du service.

A Vesoul, le 22 février 2022

Le responsable du pôle de contrôle unifié  
Delphine PERRIER

DDT de Haute-Saône

70-2022-02-22-00002

Arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant  
une lutte collective par les GDON du  
département de la Haute-Saône contre le  
corbeau freux et la corneille noire, espèces  
classées susceptibles d'occasionner des dégâts

**ARRETE n° 26 du 22 février 2022**

**autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** la demande de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) en date du 25 janvier 2022, celle de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône du 20 janvier 2022, des présidents des GDON du département de la Haute-Saône, transmises le 26 janvier 2022 pour l'autorisation d'une lutte collective dans le cadre des GDON en lien avec des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) ;

**VU** la consultation du public du 31 janvier au 20 février 2022 minuit ;

**CONSIDÉRANT** que les dommages aux cultures dus aux corbeaux freux et aux corneilles noires peuvent être importants notamment sur les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que l'absence de solution alternative efficace dans le département de la Haute-Saône a été démontrée dans le cadre de la demande de classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du corbeau freux et de la corneille noire, préalable réglementaire à la prise de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, en l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de prévention des dégâts agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux d'autres espèces, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) du département de la Haute-Saône compétents pour mettre en œuvre le présent arrêté sont :

- GDON du Pays Graylois,
- GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest,
- GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse,
- GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagne,
- GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Mélisey et Saint-Sauveur,
- GDON de Rioz et Montbozon.

### **Article 2 :**

**Une lutte collective est organisée par chacun des GDON visés à l'article 1 afin de piéger :**

- **la corneille noire, sur l'ensemble du département,**
- **le corbeau freux, sur l'ensemble du département à l'exception des communes de Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-les-Mines, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Servance-Miellin,** en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Haute-Saône, à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 31 juillet 2022.

Le piégeage par cage-piège peut être mené par les GDON au sein de leur territoire de compétence sur les parcelles agricoles exploitées par leurs adhérents.

### **Article 3 :**

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par les GDON visés à l'article 1, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

### **Article 4 :**

Les cages-pièges doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces autres que corbeaux freux et corneilles noires doivent obligatoirement être relâchées.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 5 :**

La collecte des cadavres est assurée par chaque GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

**Article 6 :**

Chaque GDON communique à chaque mairie concernée par le piégeage la liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte. Ces renseignements sont affichés par les mairies.

**Article 7 :**

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie est transmise aux présidents des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 22 février 2022  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-22-00003

Arrêté du 22 février 2022 modifiant la  
composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté N°**  
modifiant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêt n° C-325/20 BEMH du 15 juillet 2021 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

**VU** la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une durée de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le courriel de la Fédération France Nature Environnement Haute-Saône (FNE 70) en date du 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État, dans sa décision du 22 novembre 2021, a considéré que la désignation des personnalités qualifiées des CCI et des Chambres de Métiers est considérée comme une intervention indirecte de concurrents dans le processus de délivrance des Autorisations d'Exploitation Commerciale (AEC) et que, de ce fait, leur présence au sein des CDAC est entachée d'illégalité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1- Sept élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Madame Marie-Claire LACOUR, maire d'Hugier ;
- Madame Christelle CLEMENT, maire de Gy ;
- Monsieur Serge VIEILLE, maire d'Échenoz-la-Méline.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Vincent BALLOT, communauté de communes du Val Marnaysien ;
- Madame Virginie LUTHRINGER, communauté de communes du Pays de Lure ;
- Monsieur Eric PETITJEAN, communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux points a) à g) du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## 2- Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Daniel KUHN, de l'association UDAF 70 (Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône) ;
- Monsieur Alain ROPION de l'association UDAF 70 (Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône) ;
- Monsieur Claude CHARPENTIER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône) ;
- Monsieur François VETTER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône).

### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Christiane ZORGLER, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Pierre LACOSTE, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Eric CORRADINI, de l'association Haute-Saône Nature Environnement ;
- Monsieur Philippe JUIF, de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

## 3- Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Désignée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône : Monsieur Gérard PICHOT.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2 et 3 exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée mentionnée au 3 présente la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet d'implantation commerciale sur ce tissu économique lorsque le projet consomme des terres agricoles.  
Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

#### 4- Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.  
Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 22 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-27-00001

arrêté portant attribution de la médaille de la  
Mutualité, de la Coopération et du Crédit  
Agricole pour la promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

27 DEC. 2021

**Arrêté N°**

portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, échelon BRONZE est décernée à :**

- M. Emmanuel FAIVRE, administrateur à la caisse locale de Vesoul depuis 2011, domicilié 24 rue de la Corrière à Velleguindry-et-Levrecey (70000),
- M. Christophe MARTIN, administrateur à la caisse locale de Villersexel depuis 2010, domicilié 13 B chemin de la Demie à Quincey (70000),
- Mme Gisèle NURDIN GRASPERGER, administratrice depuis 2010, domiciliée 294 rue du Breuil à Villersexel (70110),

- M. Etienne NUSSBAUER, administrateur à la caisse locale d'Héricourt depuis 2005, domicilié rue des faux « le ranch » à Vyans-le-Val (70400),

**Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, échelon ARGENT est décernée à :**

- M. Claude BINDIT, administrateur à la caisse locale d'Héricourt depuis 1999, domicilié 14 rue de Luze à Echenans-sous-mont-Vaudois (70400),
- M. Jean-Michel BRESSON, administrateur à la caisse locale de Villersexel depuis 1990, domicilié 3 rue des acacias à Saint-Ferjeux (70110),
- M. Emmanuel BRUSSEY, administrateur à la caisse locale de Dampierre-sur-Salon depuis 2004, domicilié 3 rue des tilleuls à Francourt (70180),

**Article 3 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole, échelon VERMEIL est décernée à :**

- M. Jacques DEBELLEMANIERE, président et administrateur à la caisse locale de Dampierre-sur-Salon depuis 1997, domicilié 16 T rue du 11 novembre à Gray (70100),
- M. Laurent GOUX, administrateur à la caisse locale de Vesoul depuis 2003, domicilié 7 rue de Mailley à Rosey (70000).
- M. Nicolas MOUGIN, administrateur à la caisse locale de Vesoul depuis 2004, domicilié 7 rue de Larioz à Authoison (70190).

**Article 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Vesoul, 27 DEC. 2021

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-21-00001

AP portant modifications des statuts de la CC  
Rahin et Chérimont



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lure**

### **Arrêté N°**

portant modification des statuts de la communauté de communes Rahin et Chérimont

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes Rahin et Chérimont ;
- VU la délibération en date du 30 septembre par laquelle la communauté de communes souhaite modifier ses statuts par réduction de compétences du bloc «politique du logement et du cadre de vie» relative à l'habitat seniors ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-prefet de Lure ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Les statuts de la communauté de communes Rahin et Chérimont sont ainsi rédigés :

## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement.

## COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumise à IC)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ◆ **Politique du logement et cadre de vie.**
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipement de **l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- ◆ Développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ;  
Gestion des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire ;  
Politique de développement de la lecture publique et animation de réseaux en ce domaine ;
  
- ◆ Gestion du cinéma du territoire communautaire ;  
Animations culturelles avec pour objectif général la création d'une dynamique sur le territoire communautaire : aide financière, technique et logistique à la programmation et à l'animation d'événements culturels définis préalablement d'intérêt communautaire ;  
Organisation de manifestations liées ou soutien technique et financier à des événements culturels de rayonnement régional ou national se déroulant sur le territoire communautaire.
  
- ◆ Technologies de l'information et de la communication :  
Création et gestion d'un site de présentation de la communauté de communes ;  
Développement de la mise en réseaux des mairies, des écoles et des médiathèques ;  
Mise à disposition de matériel et de moyens d'animation aux cybercentres labellisés dans le cadre de l'espace Public Numérique du PETR des Vosges Saônoises ;  
Réalisation et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;  
Réalisation et gestion d'équipements favorisant le développement de l'économie numérique (tiers-lieu, fab-lab, espace de co-working, ...) ;  
L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;  
La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;  
L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;  
L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;  
La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;  
L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;  
L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;  
L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;  
La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;  
Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

Toute réalisation d'études intéressant son objet ;

- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)  
Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les compétences suivantes : contrôles (obligatoire), réhabilitation et entretien (à l'initiative des particuliers).
- ◆ Appui aux communes membres dans le montage de dossiers administratifs et techniques.
- ◆ Patrimoine :  
Soutien technique et financier au montage des projets communaux dans le domaine du patrimoine architectural et naturel existant.
- ◆ Communication :  
Création et mise en œuvre de toute forme de support de communication interne et externe visant à promouvoir le territoire et les projets de la communauté de communes.
- ◆ Espaces projets :  
Dynamisation d'espaces-projets intercommunautaires : mutualisation de moyens techniques et financiers par le biais de conventions pour la réalisation d'études et/ou de projets en collaboration avec d'autres communautés de communes s'inscrivant dans une logique de cohérence territoriale.
- ◆ Autre mission de la protection et gestion des milieux aquatiques :
  - 6°) La lutte contre les pollutions ;
  - 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
  - 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.
- ◆ Prise en charge des contributions communales au budget du SDIS.

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes Rahin et Chérimont et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 21 FEV. 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

3002 V330 1